



# Programme d'assurances Cartes de crédit Beobank Visa/MasterCard Classic ou Student ou Beobank Visa Club ou Beobank Parter MasterCard

## *Conditions Générales*

### **1. Assurance achats**

Police n° : 64813368 valable à partir du 01/01/2012

## **DEFINITIONS**

#### **Assureur :**

Cette police est assurée et souscrite par Chubb Insurance Company of Europe SE, autorisée par l'Autorité des Services et Marchés Financiers de Belgique, (FSMA 2642), opérée et gérée par Strategic Insurance Services Limited (numéro de police PO3635/3638/12/100) un intermédiaire d'assurance autorisé et sous l'autorité de la Financial Services Authority (numéro de référence 307133). Au Royaume-Uni, Chubb Insurance Company of Europe SE est autorisée et sous l'autorité de la Financial Conduct Authority et Prudential Regulation Authority (numéro de référence 481725).

Chubb Insurance Company of Europe SE  
106 Fenchurch Street  
London  
EC3M 5NB

Succursale en Belgique  
Waterloo Office Park  
Dreve Richelle 161, Bat J  
1410 Waterloo

#### **Preneur d'assurance :**

Beobank NV/SA, 263g Boulevard général Jacques, 1050 Bruxelles

**Assuré :** Le Titulaire de la Carte, en qualité de simple particulier et agissant dans le seul cadre de sa vie privée.

**Carte** : La carte de crédit Beobank Visa/MasterCard Classic ou Student ou Beobank Visa Club ou Beobank Partner MasterCard en cours de validité, émise par le Preneur d'assurance.

**Titulaire** : La personne physique dont le nom est imprimé sur la Carte.

**Sinistre** : survenance d'un événement assuré par les présentes garanties.

**Date d'effet des garanties** : les garanties du présent contrat prennent effet à la date de mise en vigueur de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque garantie; aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur. Les biens payés avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si le sinistre a lieu après ces dates).

**Prescription** : Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

**Procédure en cas de plainte :**

Les questions et plaintes relatives à cette assurance peuvent être introduites auprès de la direction de l'assureur à l'adresse indiquée dans la police. Les plaintes peuvent être également introduites auprès de L'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) c/o Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles - Tél : +32 2 547 58 71 - Fax +32 2 547 59 75 - email : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as) - Site internet : [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as). Les questions et plaintes relatives à cette assurance peuvent être introduites auprès de la direction de l'assureur à l'adresse indiquée dans la police. L'introduction d'une plainte ne réduit en rien la possibilité, pour le preneur d'assurance et/ ou l'Assuré et/ ou le(s) bénéficiaire(s), d'intenter une action en justice.

**Droit applicable dans la juridiction** : Le présent contrat est régi par la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

**Données personnelles** : Les données à caractère personnel (ci-après les «Données»), communiquées à l'Assureur sont traitées en conformité avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Les Données seront traitées dans le but d'assurer la bonne gestion et l'utilisation optimale des services fournis par l'Assureur, y compris l'évaluation des risques, la gestion des contrats, des sinistres et la prévention de la fraude.

Afin de réaliser ces objectifs, l'Assureur peut être amené à communiquer les Données à d'autres sociétés du groupe auquel l'Assureur appartient, à des sous-traitants ou des partenaires. Ces sociétés, sous-traitants ou partenaires peuvent être situés dans des pays en dehors de l'Espace Economique Européen qui n'offrent pas nécessairement le même niveau de protection que la Belgique. L'Assureur prend toutes les mesures de précaution afin d'assurer la sécurité des Données. Cependant, elle ne peut écarter tous les risques liés au traitement des Données.

Conformément à la loi, l'Assureur réserve un droit d'accès, de modification ou d'opposition (en cas de motif légitime) au traitement effectué avec les Données. Pour

faire usage de ces droits, chaque personne concernée peut contacter l'Assureur par écrit à l'adresse : Chubb Insurance Company of Europe SE, 106 Fenchurch Street London, EC3M 5NB.

La personne concernée donne par la présente son consentement au traitement et communication dans les limites et dans les conditions décrites ci-avant et particulièrement en ce qui concerne les données relative à sa santé.

**Subrogation** : Conformément aux dispositions de l'article 41 et suivants de la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers.

Aucune couverture ou prestation n'est fournie et aucune somme n'est payable au titre du présent contrat si cette fourniture ou ce paiement exposait directement ou indirectement le Souscripteur - ou une quelconque des sociétés de son groupe - à une violation de toutes mesures de sanction économique ou commerciale applicable.

## **GARANTIES**

### **1. ASSURANCE ACHATS**

**Objet de la Garantie :**

Rembourser l'Assuré dans la limite de garantie:

- En cas de Vol Caractérisé du Bien Assuré: le prix d'achat du bien volé,
- En cas de Dommage Accidentel (bris, casse) causé au Bien Assuré: les frais de réparation de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du bien ou si celui-ci n'est pas réparable le prix d'achat de ce bien.

**Durée de la garantie :**

La garantie est acquise dans la mesure où le Vol Caractérisé ou le Dommage Accidentel **survient dans les 200 jours** à compter de la date d'achat ou de la date de livraison.

**Bien Assuré:**

Tout bien meuble d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 50€ TTC, acheté neuf pendant la durée de la présente police, payé intégralement avec la Carte, à l'exclusion :

- des bijoux,
- des fourrures,
- des animaux vivants,
- des plantes,
- des denrées périssables ou boissons,
- des espèces, des devises,
- des chèques de voyage,
- des titres de transport et de tout titre négociable,
- des véhicules motorisés neufs ou d'occasion,
- des biens achetés pour être revendus,
- et des téléphones portables.

**Sinistre :**

Le Vol Caractérisé du Bien Assuré ou le Dommage Accidentel causé au Bien Assuré. Sera considéré comme un seul et même sinistre le Vol Caractérisé ou le Dommage Accidentel portant sur un ensemble de Biens Assurés.

**Vol Caractérisé :**

Vol par Effraction ou par Agression.

**Effraction :**

Forçage, endommagement ou destruction de tout mécanisme de fermeture

**Agression :**

Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers afin de lui soustraire le Bien Assuré.

**Dommage Accidentel :**

Toute destruction, détérioration partielle ou totale due à un événement extérieur soudain.

**Exclusions**

Sont exclus des garanties les sinistres résultant:

- d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un de ses proches (conjoint, partenaire, ascendant ou descendant)
- de la disparition inexplicée ou de la perte ;
- d'un dommage sur le Bien Assuré lors du transport ou lors de manipulations faites par le vendeur;
- d'un vol autre que le Vol Caractérisé ; le vol simple est exclu.
- d'une usure normale ou d'une dégradation graduelle du Bien Assurée due à l'érosion, la corrosion, l'humidité ou l'action du froid ou du chaud sur ce dernier;
- d'un vice propre du Bien Assuré;
- du non-respect des conditions d'utilisation du bien préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien;
- d'un défaut de fabrication;
- de la guerre civile ou étrangère;
- d'un(e) embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique;
- de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant;

**Montant de la Garantie :** 1.000€ par Assuré et par Sinistre et 2.000€ par période consécutive de 12 mois.

**Seuil d'intervention :** la garantie n'intervient que pour les Sinistres d'un montant égal ou supérieur à **50€ TTC**.

**Etendue territoriale de la garantie :** Le monde entier

**Ensemble :** Si le Bien Assuré fait partie d'un ensemble et qu'il s'avère, à la suite d'un Sinistre, inutilisable ou irremplaçable individuellement, la garantie produit ses effets sur l'ensemble au complet.

# DEMARCHES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

- L'Assuré doit conserver et envoyer les copies de l'ensemble des reçus et des autres documents demandés par l'Assureur (ou le gestionnaire de sinistres désigné) afin d'assurer la gestion d'une demande d'indemnisation valide.
- L'Assuré doit déclarer le Sinistre auprès de l'Assureur en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 20 jours calendriers qui suivent la date du Sinistre. La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site [www.beobank.be](http://www.beobank.be) ou en téléphonant au 02-774-55-55. Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du sinistre listés ci-dessous.
- Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur a, à son égard, un effet libératoire valant par rapport à la demande d'indemnisation.

## **Preuves du Sinistre :**

### **1. Assurance Achats**

**Dans tous les cas**, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur:

- tout justificatif attestant du paiement du Bien Assuré à l'aide de sa Carte (ticket de paiement, décompte de la Carte),
- tout justificatif permettant d'identifier le bien acheté ainsi que son prix d'achat et la date d'achat tel que facture ou ticket de caisse,

**En cas de Vol caractérisé**, l'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants:

- l'original du rapport de police;
- toute preuve de l'événement, soit:
- en cas de Vol par Agression: toute preuve tel qu'un certificat médical ou témoignage, attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant son nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession),
- en cas de Vol par Effraction: tout document prouvant l'Effraction tel que par exemple le devis ou la facture de réparation du mécanisme de fermeture ou une copie de la déclaration effectuée par l'Assuré auprès de son assureur multirisques habitation ou automobile.

**En cas de Dommage Accidentel**, l'Assuré doit par ailleurs communiquer :

- l'original du devis ou de la facture de réparation, ou
- l'attestation du vendeur précisant la nature des dommages et certifiant que le bien est irréparable.

### **Paiement de l'indemnisation:**

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation de l'indemnité.

Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées et si l'Assureur constate que ce Sinistre est garanti par cette assurance, l'Assureur paye l'indemnisation endéans les 10 jours ouvrables à compter de date de confirmation par l'Assureur que la couverture est en effet acquise.

Le dossier de sinistre est ouvert par l'Assureur dans les 5 jours ouvrables. La lettre d'ouverture de dossier comprenant le numéro de référence, le numéro de téléphone et le nom du gestionnaire de sinistre sera envoyée à l'Assuré.

Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.